



ARRETE DU MAIRE N° 2026-239

PERMANENT

Pôle : sécurité

Règlementation sur le camping-car, le bivouac, l'allumage de feux, le stationnement des véhicules type camping-car sur le secteur compris entre le passage à niveau SNCF, Avenue de Lariano et le site de la station d'épuration

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R111-34 ;

Vu le Code de l'Environnement dont notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, les articles L.321-2, L.322-10-1, L.362-1, L.541 et suivants et R.365-3 et l'article L415-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-1 pour la défense et la lutte contre les incendies de forêt et R 163-2 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental notamment dans son article 90 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13 du 22/04/2025 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat notamment CE, 13 mai 1994, n° 112758

Vu les arrêtés municipaux 225/2015 du 29/10/2015 et 247/2018 du 22/08/2018 réglementant le stationnement sur la commune de Sausset les Pins

CONSIDERANT que les risques d'atteintes à l'environnement sont importants, notamment en raison des risques d'incendie liés aux feux de camp ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage porte atteinte à la flore et la faune sur le territoire de la commune Sausset les Pins

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement, d'interdire le camping, le bivouac et l'allumage de feux sur le secteur concerné,

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles nécessite des mesures de prévention contre les risques de pollution et de dégradation

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping, du bivouac sauvage diurne et nocturne est strictement interdit dans le périmètre du site situé après le passage à niveau de la SNCF, Avenue de Lariano, jusqu'au site dit de la station d'épuration

Article 2 : Le pique-nique familial est interdit sur la zone définie à l'article 1. Tout abandon de déchets ou toute dégradation de l'environnement sont formellement interdits.



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 22/05/2025

ID : 013-211301049-20260519-AM2026_239-AR



Article 3 : L'allumage de feux, notamment pour des barbecues, est interdit sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de type camping-car ou de véhicules aménagés à usage d'habitation sur les places publiques, parkings et voirie communale de Sausset les Pins est interdit dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour la période allant du 1^{er} mai au 30 Septembre inclus. Elles peuvent être étendues en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par arrêté préfectoral.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie, en tout autre lieu jugé utile, ainsi que par l'apposition du présent arrêté municipal aux points d'accès habituels des zones concernées par ces interdictions.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 mai 2026



Le maire,
Maxime MARCHAND